

COMMUNE DE MONTREUX

Direction de la sécurité publique et des affaires culturelles

REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES COURS ARTISTIQUES

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les cours artistiques suivis par les enfants en âge de scolarité obligatoire.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Montreux depuis un an au moins et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, suivent les cours artistiques des écoles suivantes :

- a. Ecoles de danse affiliées à la Fédération Suisse des Ecoles de Danse (FSED) :
 - Ecole de danse « Les Sylphides »
 Mme Ria Cheseaux, Quai Ernest-Ansermet 4bis, 1820 Montreux
 - Centre de danse de Montreux
 M. Denis Mattenet, Grand-Rue 92, 1820 Montreux
- b. Association de la Maison Visinand centre culturel, Rue du Pont 32, 1820 Montreux

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses cours artistiques à Montreux.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des cours artistiques sont les suivantes :

• L'enfant doit être inscrit auprès des écoles et de l'association mentionnées à l'article 2.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'étude sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

Fr.	5'900	pour une famille avec 1 enfant à charge
Fr.	6'300	pour une famille avec 2 enfants à charge
Fr.	6'700	pour une famille avec 3 enfants à charge
Fr.	7'100	pour une famille avec 4 enfants à charge
Fr.	7'500	pour une famille avec 5 enfants à charge
Fr.	7'900	pour une famille avec 6 enfants à charge
Fr.	8'300	pour une famille avec 7 enfants à charge
Fr.	8'700	pour une famille avec 8 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

Une participation d'au moins Fr. 50.- par cours et par semestre sera laissée à la charge des parents ou du représentant légal.

Les normes ci-dessus peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, des écoles mentionnées à l'art. 2.

Les frais vestimentaires et de matériel ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par les écoles mentionnées à l'art. 2.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par les écoles mentionnées à l'article 2, qui leur remettront un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le secrétariat aux affaires culturelles est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au secrétariat aux affaires culturelles dans les trois mois suivant l'établissement de la facture des écoles mentionnées à l'art. 2 en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

participation imanciere de la Commune

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget de la Direction de la sécurité publique et des affaires culturelles, lequel est soumis à l'approbation du conseil communal.

a rapprodution da consen communar

Article 8 APPLICATION

La Municipalité charge la Direction de la sécurité publique et des affaires culturelles, par son secrétariat aux affaires culturelles, d'appliquer le présent règlement avec la collaboration des écoles mentionnées à l'art. 2.

Le présent règlement municipal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Ainsi adopté le 28 novembre 2003

Au nom de la Municipalité

Le syndic Le secrétaire

P. Salvi Ch. C. Riolo

Annexe : Barème de subventionnement